

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-047

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-03-14-00003 -

Avenant\_2\_PIG\_Roannais\_Agglomration\_prorogation.odt (2 pages)

Page 3

42-2023-03-14-00002 - PIG\_SEM\_2023\_2024.odt (2 pages)

Page 6

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne**

42-2023-03-17-00001 - Arrêté n°25/2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal "Pompes Funèbres JOASSON", sis 1 rue du Brionnais à CHARLIEU (42190) (2 pages)

Page 9

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-14-00003

Avenant\_2\_PIG\_Roannais\_Agglomration\_prorog  
ation.odt



**Arrêté n° DT-23-0141  
Portant prorogation du « Programme d'Intérêt Général (PIG)  
de lutte contre la précarité énergétique, d'adaptation des logements  
à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement  
pour les propriétaires occupants de Roannais Agglomération**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

**Vu** le règlement général de l'agence nationale de l'habitat (RGA) ;

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

**Vu** le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), adopté par arrêté conjoint de la préfète de la Loire et du président du département de la Loire, le 11 janvier 2021 ;

**Vu** le programme départemental de l'habitat (PDH), approuvé le 4 février 2021 par l'assemblée départementale ;

**Vu** le programme local de l'habitat (PLH), adopté par le conseil communautaire de Roannais Agglomération en date du 30 juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-18-0967 du 4 décembre 2018 portant mise en oeuvre du programme d'intérêt général PIG de lutte contre la précarité énergétique, d'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Roannais Agglomération et l'avenant n°1 portant modification des objectifs du PIG ;

**Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'habitat (CLAH) du 26 janvier 2023 concernant la prorogation du PIG ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté n° DT-18-0967 comme suit : "Les modalités de mise en oeuvre du programme d'intérêt général seront définies par un second avenant à la convention initiale signée le 29 décembre 2019".

**Article 2** : La durée du programme d'intérêt général de quatre ans à compter de la date d'effet de la convention sera prorogée d'une année.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le préfet de la Loire, délégué local de l'Anah, Madame la directrice départementale des territoires de la Loire, déléguée locale adjointe de l'Anah, Monsieur le Président de Roannais Agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Le 14/03/2023,  
Le préfet de la Loire,  
Signé : Alexandre Rochatte

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-14-00002

PIG\_SEM\_2023\_2024.odt



**Arrêté n° DT-23-0115  
Portant mise en œuvre du « programmes d'intérêt général (PIG) de lutte contre la  
précarité énergétique et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie »  
de Saint-Etienne Métropole**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

**Vu** le règlement général de l'agence nationale de l'habitat (RGA) ;

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

**Vu** le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), adopté par arrêté conjoint de la préfète de la Loire et du président du département de la Loire, le 11 janvier 2021 ;

**Vu** le programme départemental de l'habitat (PDH) de la Loire, approuvé le 4 février 2021 par l'assemblée départementale et l'Etat ;

**Vu** le 3e programme local de l'habitat (PLH), approuvé le 23 mai 2019 par le conseil métropolitain pour la période 2019-2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Loire du 16 décembre 2022 .

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R327-1 du Code de la construction et de l'habitation, le dispositif qui a pour objectif l'amélioration des conditions d'habitat dans des ensembles d'immeubles ou de logements ;

**Article 2** : Ce PIG est dénommé "programme d'intérêt général de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie de Saint-Etienne Métropole" ;

**Article 3** : Les modalités de mise en œuvre de ce PIG seront définies par une convention signée entre les partenaires.

**Article 4** : Ce PIG est conclu pour une durée de un an à compter de la date de la signature de la convention par la préfète. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Métropole à l'exception des secteurs couverts par des dispositifs opérationnels en cours ou à venir et traitant de thématiques similaires.

**Article 5** : Le présent PIG devient caduc au terme du délai prévu à l'article 4 du présent arrêté ou en cas de résiliation de la convention citée à l'article 3.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le préfet de la Loire, délégué local de l'Anah, Madame la directrice départementale des territoires de la Loire, déléguée locale adjointe de l'Anah et Monsieur le président de Saint-Etienne Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Le 14/03/2023

Le préfet du département de la Loire

Signé : Alexandre Rochatte



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-03-17-00001

Arrêté n°25/2023 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire -  
Etablissement principal "Pompes Funèbres  
JOASSON", sis 1 rue du Brionnais à CHARLIEU  
(42190)



## **Arrêté n° 25/2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Loire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-013 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

**Vu** l'habilitation délivrée à l'établissement principal « Pompes Funèbres JOASSON » le 24 octobre 2016 ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, réceptionnée en sous-préfecture de Roanne le 09 février 2023 et complétée le 06 mars, puis le 13 mars 2023, présentée par Monsieur Paul JOASSON, gérant de l'établissement principal « Pompes Funèbres JOASSON » (forme juridique : S.A.R.L.), sis 1 rue du Brionnais à Charlieu (42190), en vue d'obtenir l'habilitation dudit établissement ;

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

**Considérant** que ladite demande satisfait aux conditions réglementaires en vigueur ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal dénommé « Pompes Funèbres JOASSON », sis 1 rue du Brionnais à Charlieu (42190), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 1 rue du Brionnais à Charlieu (42190) ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **23-42-0117**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Loire

Roanne, le 17 mars 2023

Le sous-préfet,

*Signé*

Hervé GERIN

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Loire – 2 rue Charles De Gaulle - CS 12241 - 42022 Saint-Étienne cedex 1.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03 dans les deux mois suivant la notification de ce courrier ou de sa publication au recueil des actes administratifs, et notamment via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**COPIES ADRESSEES A :**

- Monsieur Paul JOASSON  
S.A.R.L. POMPES FUNEBRES JOASSON  
1 rue du Brionnais  
42190 Charlieu

- Mairie de Charlieu,

- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,

- Gendarmerie nationale – Compagnie de gendarmerie de Roanne.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2